



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° 2B-2021-01-08-007 du 8 janvier 2021
portant mise en demeure de la société « AGREGATS BETON CORSE » pour
l'exploitation de sa carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA**

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-1 en date du 25 juillet 2008 autorisant la société « CORSE TRAVAUX » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de PANCHERACCIA ;
Vu l'arrêté préfectoral n°307-2016 en date du 21 avril 2016 actant le changement d'exploitant en faveur de la société « AGREGATS BETON CORSE » pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sise sur la commune de PANCHERACCIA ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2020, relatif aux constats réalisés les 21 octobre 2020, et transmis à la société « AGREGATS BETON CORSE » par courrier en date du 24 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de la société « AGREGATS BETON CORSE » à la transmission du rapport du 24 novembre 2020 susvisé et dans le délai imparti ;

Considérant que la société « AGREGATS BETON CORSE » n'a pas transmis de plan topographique actualisé, dans les conditions prévues par l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que la société « AGREGATS BETON CORSE » est autorisée à extraire au maximum 200 000 tonnes par an ;

Considérant que la société « AGREGATS BETON CORSE » n'a pas mis en place de surveillance des retombées de poussière dans l'environnement ni réalisé de plan de surveillance des émissions de poussière, ce qui n'est pas conforme à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que la société « AGREGATS BETON CORSE » extrait des matériaux dans la bande de protection de 30 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau du Corsiglièse, ce qui n'est pas conforme à l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que la société « AGREGATS BETON CORSE » n'a pas correctement matérialisé les limites de son périmètre d'extraction, ce qui est n'est pas conforme à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « AGREGATS BETON CORSE » de respecter les articles 3.1.2, 3.4.5 et 3.4.7 de l'arrêté

préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé ainsi que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA, la société « AGREGATS BETON CORSE » (N°SIREN : 440 512 754), dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone - ALERIA (20270), est mise en demeure :

- **Dans un délai de 15 jours**, de transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse un plan topographique actualisé, conforme à l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008.
- **Dans un délai de 15 jours**, de transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse le plan de surveillance des émissions de poussière, conforme à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.
- De réaliser le suivi des retombées atmosphériques totales prévu par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Pour cela, les échéances suivantes sont respectées :
 - **Dans un délai d'un mois**, débuter le suivi des retombées atmosphériques totales par l'installation de jauge de retombées de poussière conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,
 - **Dans un délai de 3 mois**, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la première campagne.
 - **Dans un délai de 6 mois**, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la deuxième campagne.
 - **Dans un délai de 9 mois**, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la troisième campagne.
 - **Dans un délai de 12 mois**, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la quatrième campagne, accompagné du bilan annuel prévu par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.
- **Dans un délai de 15 jours**, de matérialiser correctement les limites de son périmètre d'extraction, conformément à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé.
- **D'arrêter immédiatement toute extraction de matériaux dans la bande de protection de 30 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau du Corsiglièse afin de se conformer à l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé.**

Les délais imposés par le présent article courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

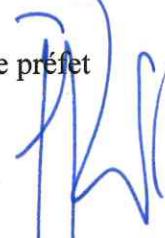
Le présent arrêté est notifié à la société « AGREGATS BETON CORSE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet


François RAVIER